

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNE DE SAUVIGNY LES BOIS

ENQUETE PUBLIQUE

**AYANT POUR OBJET LES DEMANDES DE
PERMIS DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAIQUE SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SAUVIGNY-LES-BOIS
PRESENTEE PAR LA SOCIETE PHOTOSOL
DEVELOPPEMENT**

**Enquête ouverte du 15 décembre 2022 au 19 janvier 2023 inclus
par arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre n °58-2022-11-23-
0001 en date du 23 novembre 2022**

**CONCLUSIONS MOTIVEES
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Mr Gérard GUILLAUMIN

Désigné par décision n° E22000085/21 de Monsieur
le Président du Tribunal Administratif de DIJON en
date du 14 novembre 2022

SOMMAIRE

I - <u>GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE</u>	3
1 – OBJET ET NECESSITE DE L'ENQUETE.....	3
2 – L'ENQUETE ET LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	3
3– APPRECIATION SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	6
4 – APPRECIATION SUR LE DOSSIER D'ENQUETE.....	6
5– APPRECIATION SUR LE PROJET.....	7
5.1 – Situation du projet.....	7
5-2 Contexte physique.....	7
5.3 – Contexte Paysager.....	8
5.4 – Contexte environnemental et naturel.....	8
5.5 – Contexte humain.....	8
5.6 – Démantèlement et remise en état du site.....	9
6 –OBSERVATION DU PUBLIC.....	9
II – <u>CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>.....	9
1 – CONCLUSIONS MOTIVEES.....	9
2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	12

PREAMBULE

Les présentes conclusions motivées ne peuvent pas être dissociées du rapport d'enquête et notamment du chapitre III auquel il conviendra de se reporter

I – GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1 OBJET ET NECESSITE DE L'ENQUETE

La présente enquête publique concerne trois demandes de permis de construire relatives au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS (Nièvre) relevant d'une initiative privée. En l'occurrence, le projet est porté par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT 40-42, rue de la Boétie 75008 PARIS..

Le projet vise à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 53,65 MWc, composée de trois parcs photovoltaïques répartis sur des parcelles appartenant au même propriétaire d'une superficie totale de 65,25 ha dont 58,74 ha seront clôturés et 28,64 ha recouverts par les panneaux. La centrale sera constituée de 2 396 tables de 48 panneaux photovoltaïques et de 232 tables de 24 panneaux soit au total 120 576 modules. Elle comportera 10 postes de transformation électrique, 3 postes de livraison et 3 locaux techniques.

Le projet se décompose de la sorte :

- SAUVIGNY I - demande de permis de construire PC 0005 -

Site d'implantation : Lieux-dits : LA GARDE, CHAMPS DE BOURDY, LES CHAUMES

Surface des parcelles : 220 755 m²

Puissance : 15,30 MWc comprenant 34 392 modules, 3 postes de transformation électrique, 1 poste de livraison et 1 local technique

- SAUVIGNY II Zone Sud - demande de permis de construire PC 0006

Site d'implantation : Lieu-dit : LES SAQUERRES

Surface des parcelles : 261 960 m²

Puissance : 23,61 MWc comprenant 53 064 modules, 4 postes de transformation électrique, 1 poste de livraison et 1 local technique

- SAUVIGNY II Zone Nord - demande de permis de construire PC 0007

Site d'implantation : LA VESVRE

Surface des parcelles : 169 810 m²

Puissance : 14,74 MWc comprenant 33 120 modules, 3 postes de transformation électrique, 1 poste de livraison et 1 local technique.

Compte tenu de la puissance de crête supérieure à 250 kilowatts prévue par le projet, la construction de cet ouvrage est soumise à la délivrance de permis de construire en application des articles L 421 et R 421-1 du code de l'urbanisme et en vertu de l'article R 123-1 du code de l'environnement à la

réalisation d'une enquête publique régie par les articles L 123-1 et suivants du même code.

2- L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA CONSULTATION PUBLIQUE

Par lettre enregistrée le 9 novembre 2022, Monsieur le Préfet de la Nièvre a demandé au Président du Tribunal administratif de DIJON la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique susvisée.

La décision n° E22000085/21 du 14 novembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON, désigne en cette qualité Monsieur Gérard GUILLAUMIN.

L'arrêté préfectoral n° 58-2022-11-23-0001 du 23 novembre 2022 porte ouverture et organisation de l'enquête publique.

Celle-ci s'est déroulée du jeudi 15 décembre 2022 à partir de 8h30 au jeudi 19 janvier 2023 jusqu'à 17h30, soit pendant 36 jours consécutifs.

L'enquête concerne la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS, siège de l'enquête et également les communes de CHEVENON, LA FERMETE, IMPHY, SAINT-ELOI, SERMOISE-SUR-LOIRE et les communautés de communes LOIRE ET ALLIER, SUD NIVERNAIS ainsi que la communauté d'agglomération NEVERS AGGLOMERATION.

En application de l'article R 123-11 (II) du code de l'environnement et conformément à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête susvisé, l'avis d'enquête publique portant les indications prévues à l'article R 123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public, a été affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies et aux sièges des communautés de communes et la communauté d'agglomération de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux. En outre dans les mêmes conditions de délai et de durée, ce même avis conforme aux caractéristiques de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, a été affiché par les soins de la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT sur les lieux et aux abords immédiats des sites d'implantation du projet.

Ces affichages ont été vérifiés par le commissaire enquêteur, en complément du certificat d'affichage devant être établi par chaque maire et chaque Président des Communautés de Communes concernées. Ceux de la responsabilité du pétitionnaire ont été constatés par le commissaire enquêteur.

Pour ce qui concerne les publications légales, l'avis d'ouverture d'enquête est paru, à la diligence de Monsieur le Préfet de la Nièvre dans les quotidiens locaux « Le Journal du Centre » et « Le Journal du Centre Edition du Dimanche », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

De plus, les avis d'enquête et les dossiers de permis de construire ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre dans les mêmes conditions de délais que celles indiquées ci-dessus.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, les dossiers d'enquête comprenant notamment une étude d'impact et un résumé non technique, ont été déposés et mis à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux des mairies, des Communautés de communes et de la Communauté d'agglomération concernées, ceci afin que chacun puisse en prendre connaissance..

Les dossiers d'enquête ont été également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre, dédié aux enquêtes publiques.

Un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, a

été spécialement ouvert par celui-ci à la mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS de manière à permettre à chacun de consigner éventuellement ses observations pendant tout la durée de l'enquête.

En outre, le public disposait de la faculté de pouvoir adresser également ses observations par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS où elles étaient consultables comme celles qu'il était possible de déposer à la Préfecture de la Nièvre par voie électronique sur le site internet dédié à cet effet.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS au cours de six permanences.

Aucune réunion publique d'information et d'échange susceptible d'être organisée en application de l'article R 123-17 du code de l'environnement, n'a été demandée par le public, ni décidée par le commissaire enquêteur.

Par ailleurs, la consultation publique prévue et organisée pendant une durée de 36 jours consécutifs n'a pas donné lieu à prolongation au titre des articles L 123-9 et R 123-6, ni à suspension en vertu de l'article L 123-14 et R 123-22 du même code.

Ainsi, l'enquête a pris fin à la date fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté d'ouverture d'enquête soit le jeudi 19 janvier 2023 à 17h30. Conformément à l'article 8, le commissaire enquêteur a clos et pris possession du registre d'enquête qui a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Sept personnes se sont présentées lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur..

En dehors de ces permanences, **deux** personnes sont venues consulter le dossier en mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS..

Une observation a été consignée au registre d'enquête.

En outre, **deux** lettres et notes ont été adressées au commissaire enquêteur à la Mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS, **un dossier** comportant un plan et article de presse lui a été remis en mains-propre et **une lettre** transmise par voie électronique à la Préfecture de la Nièvre lui est parvenue.

Le commissaire enquêteur note le fait que la consultation publique sur un projet dont les enjeux sur le plan environnemental et écologique ne sont pas négligeables a été marquée par une participation du public peu importante.

Comme indiqué dans le rapport d'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré la personne responsable du projet sur les lieux des sites prévus pour l'implantation de la centrale photovoltaïque projetée..

Conformément à l'article R 123-18 2ème alinéa du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a établi en date du 24 janvier 2023 un procès-verbal de synthèse des observations du public et de ses demandes d'informations complémentaires qu'il a remis au responsable du projet en Mairie de SAUVIGNY LES BOIS le 25 janvier 2023 en invitant celui-ci à produire ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

Le mémoire en réponse a été adressé au commissaire enquêteur par envoi électronique en date du 3 février 2023.

Les conditions d'organisation de l'enquête publique, sa tenue et son déroulement n'ont pas été marqués par des difficultés significatives.

3 – APPRECIATION SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur renvoie également sur les points ci-après, aux développements qu'il a consacrés dans le rapport aux conditions d'organisation de l'enquête.

- Comme cela est prescrit par l'article R 123-1 l'enquête publique a été organisée dans les formes prévues par la section 2 du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. Ainsi, les conditions d'organisation telles qu'elles figurent dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique, ont fait l'objet d'une concertation avec le commissaire enquêteur.
- L'arrêté d'ouverture d'enquête mentionne toutes les précisions énoncées à l'article R 123-9 du code de l'environnement.
- Les mesures de publicité de l'enquête mises en œuvre respectent les conditions prescrites par l'article R 123-11 du code de l'environnement et par celles de l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête.
- Les modalités de mise à disposition des dossiers d'enquête permettaient à toute personne désireuse de le faire, de prendre connaissance du projet.
- Le public a eu la possibilité de s'exprimer par oral à l'occasion des six permanences tenues par le commissaire enquêteur ou encore par écrit sur le registre d'enquête ou bien par courrier adressé à son nom en mairie de SAUVIGNY-LES BOIS. Les observations pouvaient également être transmises par envoi électronique à l'adresse internet dédiée à cet effet à la Préfecture de la Nièvre.
- Le Commissaire enquêteur a conduit l'enquête publique conformément aux dispositions légales prévues par le code de l'urbanisme et de l'environnement et à celles de l'arrêté d'ouverture d'enquête en date du 23 novembre 2022. Il s'est attaché au respect des règles de forme, notamment celles relatives à la publicité de l'enquête ainsi qu'à la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête.

En conclusion, le commissaire enquêteur estime que l'information et la consultation du public s'est déroulée dans le respect des dispositions du de l'urbanisme et du code de l'environnement applicables en la matière pour cette enquête.

4 - APPRECIATION SUR LE DOSSIER D'ENQUETE

Comme la description en est faite dans le rapport du commissaire enquêteur, le dossier d'enquête déposé à l'appui des trois demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS comporte les documents prévus par le titre 1^{er} du code de l'environnement. Il est composé des demandes de permis de construire, des pièces mentionnées à l'article R 123-8 du code de l'environnement et il comprend notamment une Etude d'Impact dont le contenu, proportionné à la sensibilité environnementale susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, et il remplit les conditions prescrites par l'article R 122-5 du code de l'environnement. .

Le commissaire enquêteur considère que le dossier convenablement présenté, suffisamment documenté et se lisant sans difficulté, était accessible au lecteur en lui permettant d'avoir une compréhension convenable du projet. Même si l'étude d'impact contient tout le niveau de technicité et réglementaire attendu par le code de l'environnement afin de donner une vision la plus exhaustive possible, cela ne rendait pas impossible pour les lecteurs non avertis d'appréhender le projet et ses enjeux. Ceux-ci avaient à leur disposition un résumé non technique de la dite étude d'impact

permettant de synthétiser les données pour les rendre plus accessibles et en faire ressortir l'essentiel.

Les personnes qui voulaient s'informer disposaient donc des éléments leur permettant de comprendre la nature et portée du projet notamment en ce qui concerne son impact sur l'environnement. Pour ces raisons, il constituait un outil approprié pour la consultation du public afin de lui permettre d'être à même de formuler des observations.

Le commissaire enquêteur estime, en conclusion, que la composition et le contenu du dossier d'enquête sont conformes aux dispositions du code de l'urbanisme et du code l'environnement.

5 – APPRECIATION SUR LE PROJET

5.1 – Situation du projet

Les trois sites d'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol sont localisés en zone A du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS, zone sur laquelle les installations photovoltaïques peuvent être admises.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) la plus à l'Ouest est appelée **Sauvigny I**.

Celle du Sud-Est : **Sauvigny II - zone Sud**

et la troisième au Nord-Est : **Sauvigny II - zone Nord**

De ce fait, le projet peut être considéré comme étant en accord avec les orientations locales d'urbanisme.

La commune de Sauvigny-les-Bois intègre la communauté de communes LOIRE ET ALLIER.

Elle est située dans le périmètre du SCoT du Grand Nevers.

Ce dernier n'autorise aucun équipement de production photovoltaïque au sol sur des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour ce motif, le Syndicat Mixte du SCoT estime, après analyse de ses services, le projet non compatible avec les orientations du SCoT et a par conséquent, émis un avis défavorable

Les sites du projet sont situés sur des terres agricoles exploitées et en friche. Les terres exploitées sont réputées être des terres à faible potentiel de rendement et de rentabilité des productions céréalières.

Un projet agrivoltaïque portant la création d'un atelier professionnel d'ovins viande extensif composé de brebis allaitantes et d'agnelles est toutefois associé au projet de parc photovoltaïque.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), réunie le 11 janvier 2022, a émis un avis favorable au vu notamment d'une étude préalable agricole qui elle-même s'appuie sur une analyse du projet ovin réalisée en amont par les services de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre/

Le projet recueille par conséquent l'aval des instances agricoles.

5.2 – Contexte physique

Le sol ne présente pas de contraintes particulières pour un projet de parc photovoltaïque : **L'enjeu est très faible.**

La mise en place et l'exploitation de la centrale engendreront des impacts bruts et négatifs faibles et permanents.

Une masse souterraine est localisée sous la Zone d'implantation potentielle (ZIP).

Durant la phase de construction, un risque modéré existera de percer le toit de cette nappe

phréatique.

La ZIP n'interfère pas avec les périmètres de protection du captage d'eau potable le plus proche.

Lors de la phase chantier, la topographie du site sera ponctuellement modifiée.

Les impacts bruts et résiduels seront très faibles concernant le risque de pollution des sols et des eaux superficielles.

Lors de la phase de chantier la topographie locale des sites sera ponctuellement modifiée

Les impacts sur les sols seront donc faibles.

Concernant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Loire, la ZIP se situe en dehors de tout zonage réglementaire.

En conclusion, l'on peut considérer que l'impact du projet sur le milieu physique et sur celui liés aux risques naturels seront faibles.

5.3 - Contexte paysager

La future centrale photovoltaïque pourra être visible depuis trois axes communication, mais cette sensibilité restera très ponctuelle et faible.

Les haies existantes autour de la zone Sauvigny I devront être renforcées. Une campagne de plantation sera organisée.

Les trois zones d'implantation potentielles seront peu perceptibles en raison de la densité importante des boisements.

L'impact brut du projet sur le plan paysager sera réel, mais devrait être faible.

Pendant la phase de travaux, les engins de chantier et les véhicules circulant sur le site généreront une source bruyante, dont le niveau sonore est considérée comme relativement faible dans l'étude d'impact. La situation des habitations les plus proches situées de l'autre côté de la voie ferrée et les haies et les fourrés existants ainsi que les plantations prévues, devraient participer à l'atténuation de la perception de ces nuisances sonores par les habitants concernés.

En outre en phase d'exploitation le niveau sonore est jugé très faible.

L'impact du projet sur le plan de l'altération sanitaire consécutive à des nuisances sonores devrait être, en conséquence, ponctuel et relativement faible.

5.4 – Contexte environnemental et naturel

Le projet se situe en dehors de tous zonages réglementaires et d'inventaires.

Les enjeux liés au zonage du patrimoine naturel, autour du site, tiennent principalement de la présence de grands ensembles naturels contenant plusieurs ZNIEFF.

Du fait de l'existence d'enjeux et d'impacts floristiques, avifaunistiques, chiroptérologiques et pour l'herpétofaune, l'entomofaune ainsi que les amphibiens une attention particulière devra être portée à ces espèces.

5.5 – Contexte humain

L'enjeu socio-économique, ceux liés à la santé, aux activités touristiques et de loisirs sont faibles.

Le choix définitif du raccordement de l'installation au réseau de distribution électrique sera réalisé en concertation avec les services gestionnaires du réseau.

L'enjeu lié aux AOC-AOP/IGP est modéré.

Le risque industriel est considéré comme faible.

L'enjeu lié aux risques technologiques est fort, principalement en raison du risque lié au transport de matières dangereuses (TMD).

L'enjeu lié aux servitudes d'utilité publique et aux contraintes technique est considéré comme faible.

Le projet aura un impact positif sur l'économie locale.

Aucun risque sanitaire n'est à prévoir, de ce fait il n'est pas attendu d'impact cumulé sur la santé. (des précautions et des mesures de réduction seront prises en phase de chantier notamment en cas de dégagement de poussières et en matière d'ambiance sonore).

En phase d'exploitation, les impacts peuvent être considérés comme modérés.

5.6 – Démantèlement et remise du site après exploitation.

A la fin de vie de la centrale photovoltaïque (30 ans en moyenne), l'ensemble des composants du parc seront démontés et acheminés vers des centres de récupération et de retraitement.

Aux garanties de réversibilité du site, s'ajoute la constitution d'un cautionnement solidaire au nom du propriétaire pour le démantèlement des structures dès la mise en service de l'exploitation.

En conclusion, le commissaire enquêteur estime que le projet de la centrale photovoltaïque de SAUVIGNY-LES-BOIS est proportionné à la sensibilité environnementale du site d'implantation compte de sa nature, de la situation des zones d'implantation potentielles, de l'intention du Maître d'ouvrage d'identifier les différents impacts et incidences prévisibles sur l'environnement, de supprimer, réduire ou compenser les effets du projet.

6- OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations du public sont détaillées et analysées dans le rapport d'enquête.

II - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 - CONCLUSIONS MOTIVEES

Pour formuler ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur prend en compte les éléments et constats développés dans le rapport d'enquête, notamment les avis qu'il a exprimés en réponse aux questions du public, et ceux précisés plus avant dans le présent document.

Considérant que :

- **La puissance de crête prévue de la centrale photovoltaïque au sol projetée étant supérieure au seuil de 250 kilowatts, son projet est assujéti à la délivrance d'un permis de construire pour les travaux de construction et d'installation de cet ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire (En la circonstance, la centrale projetée comportant trois champs photovoltaïques distincts, trois demandes de permis de construire ont été déposés).**
- **Le projet étant soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R 122-8 du code de l'environnement, il doit faire l'objet, en vertu de l'article R 123-1 du même code, d'une enquête publique régie par les dispositions des articles L 123-1 et suivants.**
- **L'enquête publique été réalisée et s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisées applicables en la matière ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2022 portant ouverture de l'enquête publique.**

- La composition du dossier soumis à enquête publique est conforme aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement. Il comporte un résumé non technique et une étude d'impact dont le contenu est adapté à la nature et à l'importance du projet ainsi qu'avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R 122-3.
- Le projet est compatible avec le PLU de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS
- Il est situé dans le périmètre du SCOT du Grand Nevers dont le Syndicat Mixte a émis un avis défavorable.
- Les avis défavorables donnés par certaines communes et communauté de communes sont fondés essentiellement sur la cohérence de leur avis au regard de celui de le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers.
- Les avis favorables formulés par lettre par des personnes, par un conseil municipal, et par des services et organismes.
- Malgré les restrictions contenues dans le Document d'Orientation et d'Objectifs dudit SCoT et compte tenu des précisions apportées par le maître d'ouvrage ainsi que du fait qu'il soit :
 - associé en compatibilité un projet agrivoltaïque,
 - de l'avis favorable de la CDPENAF au vu d'une étude préalable agricole elle-même basée sur les conclusions d'un diagnostic technico-économique conduit par les services de la Chambre d'Agriculture,
 - des dispositions du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables voté le 7/02/2023
 - de l'assouplissement, en cours de réflexion des élus, des dispositions du SCoT

la faisabilité du projet et sa mise en oeuvre peuvent être considérées comme possibles.
- Le projet prend en compte les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne.
- Il n'y a pas d'effet cumulé du projet avec un autre projet.
- Le projet n'est pas concerné par la Loi sur l'eau et il se situe en dehors de tout zonage réglementaire et d'inventaires, mais toutefois de grands ensembles naturels contenant plusieurs ZNIEFF sont présents autour des zones d'implantation potentielles (ZIP).
- Il y a lieu de considérer que l'impact sur milieu physique et sur celui lié aux risques naturels seront faibles.
- Il existe toutefois un risque estimé modéré durant la phase de construction de percer le toit de la nappe phréatique située à l'aplomb du projet. Une étude hydrogéologique permettant de connaître la position exacte de la nappe devra être réalisée avant le commencement des travaux de construction de la centrale photovoltaïque. Dans le cas où il s'avérerait que cette nappe est proche de la surface du sol, la mise en œuvre de mesures appropriées s'imposera.
- Le parc n'aura pas d'incidence sur les captages pour l'alimentation en eau potable.
- L'impact du projet sur le plan de l'altération sanitaire peut être considéré comme peu élevé (*nuisances sonores faibles et ponctuelles*).

- Les espaces écologiques (*trame verte – trame bleue*) existants identifiés et situés à proximité des zones d'implantation potentielles, ne sont pas directement impactés par le projet. Toutefois, il serait souhaitable, que compte tenu de la proximité de ces habitats les sites du projet, un complément d'étude soit réalisé afin de vérifier l'existence d'enjeux écologiques significatifs nécessitant la mise en œuvre des impératifs environnementaux prévus dans le cadre de la Trame verte et bleue du SCoT.
- L'ensemble du site présente un intérêt écologique de faible diversité et peu important avec des habitats très artificialisés. Les sites se situent à priori à l'écart de milieux aquatiques caractéristiques de zones humides. Il serait toutefois souhaitable que puissent être conduit des relevés podologiques afin d'avoir plus de certitude sur cette question importante. Par contre les mesures de réduction prévues apparaissent adaptées et de nature à atténuer les effets du projet.
- Les enjeux pour l'avifaune peuvent être de faibles à forts car fréquentées par les espèces patrimoniales selon les zones. Pour les chiroptères ils sont considérés comme modérés. Par contre, il existe un enjeu fort au sein de la friche et de la forêt pour les habitats d'autres faunes. Les mesures de réduction et d'évitement prévues apparaissent adaptées et de nature à atténuer les impacts du projet et peuvent être considérées comme satisfaisantes.
- Pour les mammifères, les mammifères non volant, les reptiles, les amphibiens et l'entofaune le niveau d'enjeu est également globalement faible. Les mesures d'évitement prévues s'avèrent adaptées.
- Le projet ne semble pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, les populations des espèces protégées recensées à l'échelle locale.
- Le projet n'aura pas d'impact sur le patrimoine naturel.
- Il est impératif que PHOTOSOL suivent les recommandations de RTE.
- La décision définitive du tracé de raccordement de la production électrique de la centrale photovoltaïque au réseau public de distribution électrique sera prise en concertation avec les exploitants de ce réseau après une étude exploratoire. Le raccordement au poste source de Saint-Eloi est pour l'instant envisagé.
- Le démantèlement et la remise en état du site seront effectués conformément aux règles applicables en vigueur (*récupération, retraitement – constitution d'un cautionnement solidaire*)
- Les ajustements du projet décidés par le porteur du projet en accord avec Mr et Mme PRUDHOMME concernant la zone d'implantation potentielle du parc photovoltaïque SAUVIGNY II - Nord situé au lieu-dit « La Vesvre » visent à réduire l'impact visuel des panneaux, le décalage des postes de transformation électrique, du poste de livraison et du local technique ainsi que le déplacement de l'entrée du parc. Elles seront de nature à réduire notablement les nuisances générées par cette installation et susceptibles d'être supportées par les occupants de la maison d'habitation située à proximité. D'autant que cette mesure positive est accompagnée par la décision du maître d'ouvrage de prolonger, à ses frais, le raccordement de la parcelle au réseau d'alimentation en eau potable, prévu afin d'assurer l'abreuvement des moutons, jusqu'à l'habitation des résidents Mr et Mme PRUDOMME, qui utilisent actuellement un puit.
- Afin de créer un écran végétal plus touffu permettant d'améliorer la densité du rideau constitué par la haie plantée en limite de propriété avec la parcelle sur laquelle est prévue

l'implantation du parc photovoltaïque, de manière de réduire l'impact visuel de cette installation pour les habitants de la maison, la plantation d'une rangée d'arbres à feuillage persistant de préférence s'avère nécessaire.

- Du fait de son environnement situé à l'écart de zones habitables et exempt d'enjeux paysagers, écologiques et de covisibilité majeurs, le projet de centrale photovoltaïque apparaît proportionné à la sensibilité environnementale des sites choisis pour sa réalisation.

2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir procédé à l'étude du dossier d'enquête et ses pièces annexes, pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du responsable du projet de la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT

Et par les motifs qui précèdent

Le commissaire enquêteur émet

UN AVIS FAVORABLE

AUX TROIS DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAUVIGNY-LES-BOIS – AUX LIEUS-DITS « LA GARDE - LES CHAMPS DU BOURDY - LES CHAUMES », « LES SAQUERRES » et « LA VESVRE » DEPOSEES PAR LA SOCIETE PHOTOSOL DEVELOPPEMENT

Toutefois il estime devoir assortir cet avis :

- des réserves mentionnées ci-après,
- **Les ajustements décidés par le maître d'ouvrage qui ont fait l'objet d'un plan remis au commissaire enquêteur pour permettre de réduire les impacts du projet vis-à-vis de Monsieur et Madame PRUDHOMME, habitant la maison située à proximité du champ d'implantation du parc photovoltaïque du lieu-dit « La Vesvre » ainsi que le raccordement prévu de leur habitation au réseau de distribution d'eau potable devront être réellement mis en œuvre.**
 - **De plus et afin d'améliorer la densité du rideau naturel constitué par haie située en limite de la propriété de Mr et Mme PRUDHOMME au droit du**

projet et ainsi d'atténuer l'impact visuel de l'installation photovoltaïque, il conviendra de prévoir la plantation d'une rangée d'arbres de préférence à feuillage persistant.

- Le renforcement prévu des haies par une campagne de plantation sur le site de SAUVIGNY I, devra être réalisé.
- Une étude complémentaire permettant de déterminer la situation exacte la nappe phréatique située à l'aplomb des installations du parc afin de connaître sa position exacte par rapport à la surface du sol, devra être réalisée avant le commencement des travaux de construction de la centrale photovoltaïque.
Dans le cas où cette nappe serait proche de la surface, toutes les précautions et les mesures appropriées devront être prises avant et pendant les travaux afin de réduire au maximum le risque de percement du toit de la nappe, ceci dans des conditions définies préalablement entre PHOTOSOL et les entreprises intervenantes.
- Il conviendrait de prévoir la réalisation de relevés podologiques afin d'avoir plus de certitude sur l'existence d'une zone en partie humide.
- Les mesures demandées par RTE devront être respectées.

➤ des recommandations suivantes portant sur la réalisation de mesures

- Il serait souhaitable de prévoir la réalisation d'un complément d'étude afin de vérifier l'existence d'enjeux écologiques significatifs susceptibles de considérer les habitats existants à proximité du projet comme des corridors écologiques nécessitant la mise en œuvre des impératifs environnementaux prévus dans le cadre de la Trame verte et bleue du SCoT.
- Il serait également souhaitable que l'exploitant de l'atelier agrivoltaïque prenne un engagement de maintien et/ou de poursuite de cette activité pendant une durée suffisante de plusieurs années, à déterminer et assorti d'un suivi de la Chambre d'Agriculture.

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 17 février 2023

Le commissaire enquêteur

G.GUILLAUMIN

